

traité qu'aucune dérivation des eaux ne doit se faire, sauf dans les cas indiqués, sans le consentement de l'autre partie attesté par un échange de notes.

Tout ce que cet amendement cherche à obtenir, c'est qu'aux termes des dispositions du traité, l'on tente, par un échange de notes, de faire en sorte que le problème concernant notamment la dérivation des eaux—problème de très grande importance pour des centaines de milliers de Canadiens—soit précisé dans les dispositions actuelles du traité. Il n'y a pas de rejet; il n'est pas question de rejeter le traité et j'estime que les autorités très compétentes que mon honorable ami a mentionnées, monsieur l'Orateur, tout en présentant un certain intérêt, n'ont aucun rapport avec le problème qui se pose ici.

Nous faisons face à une situation nouvelle—un traité est soumis à l'approbation de la Chambre et si, conformément à ce traité, nous, en tant que Parlement, ne sommes pas autorisés à proposer un amendement qui préciserait et amplifierait une question contenue dans le traité, je ne vois pas pourquoi nous nous donnerions la peine de soumettre des traités au Parlement.

M. Baldwin: A propos du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, j'hésite à aller aussi loin que le secrétaire parlementaire, quant au premier point qu'il a soulevé au sujet des pouvoirs de l'exécutif. Lui et moi avons déjà exprimé des avis divergents à cet égard, au cours d'une débat à la Chambre à propos de la distinction entre le gouvernement fédéral et le Parlement fédéral, sur l'affaire des Esquimaux.

Je me reporte de nouveau à l'article 12 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui définit les pouvoirs de l'exécutif. J'en indiquerai seulement l'essentiel. Il dit simplement que les pouvoirs du gouverneur en conseil du Canada sont l'équivalent de ceux des lieutenants-gouverneurs en conseil ou du Parlement du Royaume-Uni, au moment de la proclamation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en 1867, et l'on ajoute à la fin de l'article que ces pouvoirs se maintiendront, jusqu'à ce qu'ils soient «abolis ou modifiés par le Parlement du Canada».

Ainsi, pour connaître la limite des pouvoirs de l'exécutif, force nous est de nous reporter à la situation qui existait dans les assemblées législatives de chacune des provinces qui formèrent la confédération, et au Parlement du Canada. J'hésite donc beaucoup en ce moment à partager entièrement l'avis du secrétaire parlementaire sur ce point.

En revanche, je crois que sa thèse est beaucoup mieux étayée lorsqu'il s'agit du deuxième point qu'il a soulevé, à propos

de la difficulté qu'éprouve en pratique le député de Greenwood (M. Brewin) à proposer un amendement. Le commentaire cité par le secrétaire parlementaire est bien exact. Il dit en effet que dans une résolution de cette nature, tout essai d'amendement, par la présentation d'une proposition englobant ce qui figurait dans la résolution initiale, est tout à fait mauvais, parce qu'on s'assure cet effet par un vote favorable. Toute tentative de modifier, changer ou faire dévier de quelque façon la résolution initiale est mauvaise, parce qu'on essaie alors de rendre cette partie nulle, et qu'on obtient cet effet en votant contre la résolution. C'est l'une des regrettables difficultés que rencontre tout député qui a l'intention de proposer un amendement à une résolution de cette nature, et il se peut fort bien qu'en étudiant les problèmes de notre procédure, nous ayons à examiner cet aspect de la question.

J'ai de la sympathie pour le député de Greenwood, qui affirme que si le secrétaire parlementaire a raison, la Chambre est placée dans un dilemme, parce que nous n'avons aucun moyen, aucune méthode d'essayer d'en arriver à des amendements de cette sorte. Toutefois, telle n'est pas la question actuellement. Votre Honneur est aux prises avec le Règlement et les usages de la Chambre, et à mon avis, la thèse développée par le secrétaire parlementaire est irréprochable. Qu'il me soit permis d'ajouter à cela un ou deux commentaires au sujet du deuxième point. Je les puise dans la troisième édition de *Parliamentary rules and forms*, de Beauchesne, car je n'ai pas l'édition actuelle. Voici ce que dit la note liminaire, à la page 580:

Lorsqu'il est proposé une motion demandant qu'une adresse soit présentée au roi pour faire modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il est contraire au Règlement de proposer des amendements relatifs à des questions autres que celles qui sont mentionnées dans l'adresse.

Je crois que cette règle a trait en général au même point. Ici, l'amendement dit ceci:

Sous réserve de la négociation d'un nouveau protocole ou d'un échange de lettres qui tire au clair le droit du Canada à dériver annuellement jusqu'à six milles cfs ou 5 millions de pieds carrés du fleuve Columbia, à l'avantage de la région des Prairies et pour les multiples usages de l'eau ainsi dérivée.

A part la valeur de ceci, qui pourrait être fort utile, j'estime d'après ce que j'ai lu dans le traité et le protocole, et les documents y annexés, qu'on atteindrait un but distinct de celui que vise le protocole et que, par conséquent, on propose quelque chose d'entièrement différent. Il me semble que l'honorable député n'a qu'une chose à faire, voter contre le traité. Il est malheureux qu'aucun autre choix ne lui soit offert mais, d'après